

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée complète le 01/06/2022		N° DP 34162 22 K0055
<b>Par :</b> MR COUDERC REMY <b>Demeurant à :</b> 20 IMPASSE DES HIRONDELLES 34530 MONTAGNAC FRANCE <b>Pour :</b> PISCINE SANS LOCAL TECHNIQUE <b>Sur un terrain sis à :</b> 20 IMPASSE DES HIRONDELLES 34530 MONTAGNAC	<b>Surfaces :</b> <b>de plancher :</b> 0 m <sup>2</sup> <b>d'emprise :</b> 26,4 m <sup>2</sup> <b>Destinations :</b> <b>Habitation</b> <b>Parcelle n° BM1100</b>	

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée  
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007,  
 modifié par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 et révisé par délibération du Conseil  
 Municipal du 03/02/2017 ;

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la  
 demande susvisée.

Toutes découvertes fortuites à caractère architectural ou archéologique seront immédiatement signalées au  
 SRA, à la commune et à l'UDAP.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoire-  
 ment évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans  
 les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale
- Taxe d'aménagement départementale
- Redevance d'archéologie préventive (RAP)

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant :  
[http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/  
 Fiscalite-de-l-amenagement](http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement)

A MONTAGNAC, le 22 JUIN 2022

Le Maire,  
 M. Yann LLOPIS



NOTA : Il est rappelé que selon le Code de la Construction et de l'Habitation, chapitre VIII, Article L.128-1.  
 Depuis le 1er Janvier 2004, les piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif doivent  
 être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade.

La présente décision est transmise le **22 JUIN 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

22 JUIN 2022

